



Arrêt

**n° 88 252 du 26 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 octobre 2009, le requérant a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé, sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée le 23 novembre 2009.

Par ordonnance du 27 novembre 2009, le Président du Tribunal de première instance de Liège a donné injonction à l'Etat belge de faire délivrer le visa demandé au requérant. Cette délivrance a eu lieu le 30 novembre 2009.

1.2. A son arrivée en Belgique, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.3. Le 19 janvier 2011, le requérant s'est présenté à l'administration communale d'Etterbeek pour y faire valoir une demande, que cette administration a qualifiée, dans sa demande d'instruction à la partie défenderesse, de « demande de séjour étudiant changement d'orientation et d'école ».

1.4. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 12 avril 2011. Par un arrêt n°65 369, prononcé le 4 août 2011, le Conseil de céans a annulé ces deux décisions.

1.5. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la même demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 14 octobre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« L'intéressé a adressé au Bourgmestre de l'administration communale compétente une demande de séjour étudiant accompagnée d'une lettre datée du 19 janvier 2011. Or à cette date, le titre de séjour de l'intéressé, délivré jusqu'au 31/10/2010, n'était plus valide depuis 79 jours. L'intéressé se devait donc d'invoquer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en application des art. 58 et 9 bis à partir du territoire. En vertu du §1er de l'art. 9 bis, il était tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'introduire une demande (sic) en application de l'art. 9§2.

Dans sa lettre, l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle. En outre, il ne mentionne aucune circonstance permettant d'expliquer en quoi un retour temporaire en vue de se conformer à l'art. 9§2 serait impossible ou même difficile.

En date du 7 septembre 2011, l'intéressé communique la preuve de la réussite partielle de la seconde session de première année de bachelier en électromécanique de l'ISAT. Or le fait de s'inscrire dans un établissement d'enseignement conforme à l'art. 58 en l'absence de titre de séjour n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire. L'intéressé ne fournit du reste aucune inscription pour l'année académique actuelle, de sorte qu'aucun risque de préjudice ne peut être examiné. Il appartient en effet au requérant d'actualiser sa demande en informer (sic) l'Office des Etrangers de tout nouvel élément susceptible d'être éventuellement assimilé à une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique. Le délégué du Secrétaire d'Etat estime par conséquent que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté de ce jour.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 13 §3,2° : l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'Université Libre Internationale - U.L.I. tel que clairement indiquée sur l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été délivrée par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent,

Considérant que les conditions de prolongation du titre de séjour consistaient en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement précité, d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire académique suivante,

Considérant que l'intéressé n'a pas produit de preuve de participation aux examens de fin d'année et de nouvelle inscription de l'ULI,

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir « décidé de surseoir à ces études »,

Considérant que l'intéressé a introduit en application des art. 58 et 9 bis une demande de régularisation de séjour pour études conformes à l'art. 58 en date du 19/01/2011 qui a été déclarée irrecevable le 08/09/2011,

L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-contre,

[...]. »

1.6. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par la partie requérante, a été rejetée aux termes d'un arrêt n° 81 070, prononcé le 11 mai 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, alinéa 2, 9bis, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « des principes généraux régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

A l'appui d'un premier grief, elle argue que la décision attaquée implique retrait illégal de la décision du 5 avril 2011, visée au point 1.4, qui serait « un acte administratif créateur de droit en ce qu'elle a admis la recevabilité de la demande ». Elle ajoute que « Rien n'indique que la décision du 5 avril 2011 soit irrégulière, la partie adverse disposant d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi ; de sorte que cette décision ne peut être retirée. A supposer cette décision irrégulière, quod non, le délai de recours est largement expiré au jour où fut prise celle attaquée. Enfin, à supposer que la décision du 05 avril 2011 ait été prise par erreur, cette erreur est imputable au premier chef à l'autorité qui ne peut invoquer sa propre négligence pour la rapporter [...] ».

A l'appui d'un deuxième grief, rappelant que « A l'appui de sa demande et de son précédent recours, le requérant produisait la preuve de son inscription dans un enseignement supérieur de plein exercice reconnu par les pouvoirs publics, la preuve qu'il suivait les cours et avait passé ses partiels de janvier. A la suite de [l'] arrêt du 4 août, il a transmis à la partie adverse la preuve qu'il avait passé et réussi ses examens en 2^{nde} session, [...] », elle soutient que le fait de suivre une scolarité et de passer des examens constitue par essence une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y solliciter un visa et que « La décision qui prétend le

contraire n'est pas ni adéquatement ni légalement [motivée] au regard des articles 9bis, 58 et 62 de la loi. Elle [est] également constitutive d'erreur manifeste ».

A l'appui d'un troisième grief, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en reprochant au requérant de ne pas être en ordre de séjour au moment de son inscription scolaire, dans la mesure où cela « [...] n'est pas relevant [...] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir commis une telle erreur en reprochant au requérant de n'avoir fourni aucune inscription pour l'année académique actuelle et de ne pas avoir actualisé sa demande, dans la mesure où « D'une part, ce reproche est en contradiction avec l'affirmation précédente : si [...] l'inscription pour la 1^{ère} année n'est pas une circonstance exceptionnelle, pourquoi reprocher au requérant de ne pas avoir fournie celle de 2^{nde} ? [L]a contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation et est constitutif d'erreur manifeste. D'autre part, le requérant a transmis le 7 septembre à la partie adverse les résultats favorables de sa 2^{nde} session en première année ; en prenant sa décision le lendemain sans demander la preuve de l'inscription en 2^{nde}, la partie adverse ne peut raisonnablement reprocher au requérant de ne pas actualiser sa demande ; d'autant que tout homme raisonnablement diligent et prudent aurait pu se douter qu'après avoir réussi sa première année, le requérant aurait poursuivi en 2^{nde}, ce qui s'est confirmé dans les faits et fut porté à la connaissance de la partie adverse [...] ».

A l'appui d'un quatrième grief, citant le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que la décision attaquée ne serait pas légalement motivée et méconnaîtrait les articles 9, 9bis, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « L'article 9 alinéa 2 ne prévoit [...] qu'une règle de procédure en autorisant que la demande de séjour soit introduite sur place. Il a été dit que par décision du 5 avril 2010, la partie adverse a déclaré la demande recevable. La décision admet que l'inscription produite est conforme à celle exigée par l'article 58 de la loi. Tandis que tous les autres documents requis avaient été produits à l'appui de la demande de visa. [...] ».

2.2. La partie requérante prend, à l'égard du deuxième acte attaqué, un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, 13, § 3, 58, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, en substance, que le fait que le requérant soit étudiant n'étant pas contesté, la partie défenderesse ne pouvait fonder sa décision sur l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 mais aurait dû prendre celle-ci sur la base de l'article 61 de la même loi. Elle fait également valoir que la décision visée est « constitutive d'erreur manifeste, le requérant ayant bien présenté ses examens de fin d'année en septembre 2010 et n'ayant jamais affirmer vouloir surseoir à ses études [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique relatif au premier acte attaqué, en ses premier, deuxième et quatrième griefs, réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est

notamment fondée sur la considération qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, introduite le 19 janvier 2011, « *[le requérant] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique* », motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et est adéquate dans la mesure où, comme relevé dans l'acte attaqué, à cette date, le titre de séjour du requérant n'était plus valable et celui-ci devait dès lors justifier de circonstances exceptionnelles afin de pouvoir introduire sa demande en Belgique.

3.1.2. Sur le reste des premier et quatrième griefs, le Conseil observe que si la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, mentionnait effectivement que « La demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant [...] est recevable mais non fondée », elle a toutefois été entièrement annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°65 369, prononcé le 4 août 2011, en sorte qu'il ne peut être soutenu qu'elle subsisterait dans son aspect déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable. L'argumentation susmentionnée est dès lors sans pertinence.

3.1.3. Sur le reste du deuxième grief, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « le fait de suivre une scolarité et de passer des examens constitue par essence une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile de rentrer au pays d'origine pour y solliciter un visa », relève de la pétition de principe et ne peut suffire à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, eu égard à la portée du contrôle de légalité auquel doit se limiter le Conseil.

3.1.4. Quant au troisième grief émis à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où il concerne des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux rappelé au point 3.1.1. est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.2. Sur le moyen unique relatif au second acte attaqué, le Conseil observe que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 figure au sein des dispositions du chapitre II du Titre II de cette loi, dont l'article 58 précise les conditions auxquelles l'étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à un tel enseignement doit répondre pour être autorisé à séjourner en Belgique et dont l'article 59 limite l'inscription requise aux établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics. Il n'est donc pas contestable que l'intention du législateur était de restreindre l'application de l'article 61, précité, à ce seul étranger et non à celui de l'étranger qui a été autorisé à séjourner sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que le requérant, et ce, quand bien même il l'a été en raison de la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit sur ce point.

Quant à la seconde partie de cette argumentation, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que l'acte attaqué mentionne, notamment, d'une part, que l'une des conditions de prolongation du titre de séjour consistait en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement

précité et, d'autre part, que le requérant n'a pas produit de nouvelle inscription à l'ULI, ce qui n'est pas contesté et suffit à le fonder valablement.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS